



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.8  
2 avril 1996

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session  
Point 7 de l'ordre du jour

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION  
AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE,  
OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

Projet de résolution proposé par le Président

1996/... Question du Sahara occidental

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à

l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions antérieures, dont la dernière en date est la résolution 1995/7 du 17 février 1995,

Rappelant également l'accord de principe donné le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Rio de Oro aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité 621 (1988) du 20 septembre 1988, 658 (1990) du 27 juin 1990, 690 (1991) du 29 avril 1991, 725 (1991) du 31 décembre 1991, 809 (1993) du 2 mars 1993 et 907 (1994) du 29 mars 1994 relatives à la question du Sahara occidental,

Rappelant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 6 septembre 1991, du cessez-le-feu au Sahara occidental, conformément à la proposition du Secrétaire général acceptée par les deux parties,

Notant l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 973 (1995) du 13 janvier 1995, 995 (1995) du 26 mai 1995, 1002 (1995) du 30 juin 1995, 1017 (1995) du 22 septembre 1995, 1033 (1995) du 22 décembre 1995 et 1042 (1996) du 31 janvier 1996,

Se félicitant de la mission du Conseil de sécurité qui a séjourné au Sahara occidental et dans les pays de la région du 3 au 9 juin 1995,

Se félicitant également de la nomination de M. Erik Jensen en qualité de représentant spécial par intérim du Secrétaire général pour le Sahara occidental,

Notant avec inquiétude que la suspicion et le manque de confiance qui continuent de régner entre les deux parties ont contribué à provoquer des retards dans la mise en oeuvre du plan de règlement (S/21360 et S/22464),

Se félicitant dans ce contexte que l'Envoyé spécial du Secrétaire général se soit rendu dans la région du 2 au 9 janvier 1996,

Notant que, pour que des progrès puissent être faits, il faut que les deux parties se représentent clairement ce que sera la période post-référendaire,

Formulant l'espoir qu'une solution rapide serait apportée aux problèmes qui freinent le processus d'identification ainsi que la mise au point du code de conduite, la libération des prisonniers politiques, le cantonnement des forces du Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Rio de Oro et la mise en oeuvre des dispositions prises pour réduire la présence militaire marocaine dans le territoire,

Soulignant l'importance et l'utilité de la reprise des pourparlers directs entre les deux parties susmentionnées en vue de créer une atmosphère propice à la mise en oeuvre rapide et effective du plan de règlement,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration

sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/50/23 (Partie V), chap. IX),

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général (A/50/504),

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général;

2. Rend hommage au Secrétaire général et au personnel de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental pour leur action en vue du règlement de la question du Sahara occidental par la mise en oeuvre du plan de règlement;

3. Réaffirme son appui aux efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation et du contrôle, par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, par lesquelles le Conseil a adopté le plan de règlement de la question du Sahara occidental;

4. Réaffirme que l'objectif auquel ont souscrit tous les intéressés consiste à tenir un référendum libre, régulier et impartial pour le peuple du Sahara occidental, organisé et contrôlé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et sans aucune contrainte militaire ou administrative, conformément au plan de règlement;

5. Note avec préoccupation les progrès insuffisants accomplis dans l'application du plan de règlement, notamment en ce qui concerne le processus d'identification, le code de conduite, la libération des prisonniers politiques, le cantonnement des forces du Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Rio de Oro et les dispositions prises pour réduire la présence militaire marocaine dans le territoire;

6. Invite le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Rio de Oro à travailler dans un esprit de coopération véritable avec le Secrétaire général et la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental à la mise en oeuvre du plan de règlement conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

7. Prend note de la décision du Conseil de sécurité d'examiner les arrangements pris en vue de l'achèvement du processus d'identification, sur la base du rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 4 de la résolution 1017 (1995), et d'envisager alors toutes autres mesures qu'il

pourrait être nécessaire de prendre pour garantir le prompt achèvement de ce processus et l'application rapide de tous les autres éléments du plan de règlement;

8. Exprime l'espoir que les pourparlers directs entre les deux parties reprendront prochainement de manière à créer une atmosphère propice à la mise en oeuvre rapide et effective du plan de règlement;

9. Rappelle que l'Assemblée générale a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental, en ayant à l'esprit le processus référendaire en cours, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session;

10. Décide de suivre l'évolution de la situation au Sahara occidental et d'examiner la question à sa cinquante-deuxième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère".

-----